

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

ville de villeurbanne

CHEVALET

Selon les dispositions du règlement local relatif aux publicités, enseignes et pré-enseignes, un seul chevalet est autorisé par établissement. L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an. La demande est donc à renouveler chaque année.

demandeur de l'occupation de voirie

nom (et/ou du représentant légal)

adresse

code postalville

tel

portable

fax

courriel

**DIRECTION GENERALE
DU DEVELOPPEMENT URBAIN**

hôtel de ville
place lazare goujon
métro gratte-ciel

téléphone 04 78 03 68 05
télécopie 04 78 03 68 60

adresse postale
hôtel de ville
bp 5051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

lieu de l'installation

Dénomination du commerce

Nom du représentant légal

adresse

tel

emprise sur le domaine public largeur du trottoir :m

occupation du trottoir longueur : largeur :

surface du chevalet Par face :m² 1 face
(au maximum 0,80 m² par face) 2 faces

MAINTENIR LE CHEMINEMENT PIETON

Quelles que soient les particularités du site, l'exploitant organise et aménage ses installations et/ou ses divers dispositifs autorisés de manière à :

- **Maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons** en respectant la réglementation relative à l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics).
Ainsi, le cheminement piéton restant le long du dispositif installé devra être au minimum de 1,40 m de large sans obstacle.
- **Maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct des riverains** à leur habitation ainsi que l'accès direct des commerçants et de leur clientèle aux commerces jointifs.

CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ DU MAIRE " CHANTIER QUALITÉ " DU 21 JUILLET 2003 :

Joindre obligatoirement :

- un plan de situation
- un plan d'installation
- un plan en coupe faisant apparaître la largeur du trottoir

LA DEMANDE DOIT NOUS PARVENIR 15 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'OCCUPATION

Il sera exigé un entretien quotidien des abords de l'installation en vue d'assurer la propreté du domaine public.

Les agents municipaux compétents procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter.

En cas de non observation de tout élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement des activités, la commune de Villeurbanne se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous 48 heures, des installations occupant le domaine public.

Dans les cas jugés les plus graves, le maire, au titre de ses pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, pourra faire suspendre la poursuite des activités.

Villeurbanne, le

**Signature du demandeur de l'occupation de voirie
(et/ou du représentant légal)**

Je soussigné auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas mettre en œuvre l'installation avant de l'avoir obtenue, à régler les redevances d'occupation du domaine public correspondantes.

- 1) Pour être examiné, le dossier de demande d'autorisation devra obligatoirement être complet (document rempli, plans demandés joints). A défaut, aucune autorisation ne sera délivrée.
- 2) L'arrêté autorisant l'installation sera adressé au demandeur.